



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 – 42**

Pétitionnaire : divers pétitionnaires de la vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*),
Nature de la demande : circulation,
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie - Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe – Parc national des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise les véhicules, dont la liste figure en annexe, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie*) et sur les itinéraires définis en annexe.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des activités pastorales, techniques, commerciales et touristiques.

Un laisser-passer, à apposer en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule, est fourni aux propriétaires des véhicules concernés. L'apposition du laisser-passer est obligatoire.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

./..

- article deux :

La présente autorisation est délivrée du 15 avril au 15 novembre 2023 concernant les activités pastorales, du 15 avril au 31 décembre 2023 concernant les activités commerciales pour le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*).

La circulation est privilégiée avant 10h et après 19h.

Le site et trajet suivants sont concernés :

- Chemin du cirque – commune de Gavarnie.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

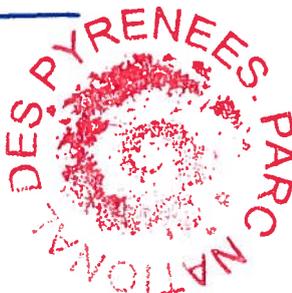
Fait à Tarbes le 24 février 2023

La Directrice du Parc national de Pyrénées

Melina ROTH

Pour la Directrice
Et par délégation

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023-42**

Nom	Prénom	Immatriculation	Territoire
SERVICES	COMMUNAU	FV 506 QB	Chemin du cirque
SERVICES	COMMUNAU	4234 SA 65	Chemin du cirque
SERVICES	COMMUNAU	BS 545 VL	Chemin du cirque
SERVICES	COMMUNAU	8242 SA 65	Chemin du cirque
ETABLISSEMENTS	CAZAUX	AM 060 TM	Chemin du cirque
ETABLISSEMENTS	CAZAUX	AB 179 NK	Chemin du cirque
COMM. SYNDIC.	Vallée Barège	FZ 138 SG	Chemin du cirque
COMM. SYNDIC.	Vallée Barège	5691 RZ 65	Chemin du cirque
COMM. SYNDIC.	Vallée Barège	2191 RP 65	Chemin du cirque
COMM. SYNDIC.	Vallée Barège	9460 SG 65	Chemin du cirque
COMM. SYNDIC.	Vallée Barège	AA 836 WW	Chemin du cirque
COMM. SYNDIC.	Vallée Barège	DT 225 PE	Chemin du cirque
COMM. SYNDIC.	Vallée Barège	EX 425 YR	Chemin du cirque
VERGEZ	Olivier	FB 195 BX	Chemin du cirque
VERGEZ	Olivier	EL 266 MQ	Chemin du cirque
VERGEZ	Olivier	FY 196 QB	Chemin du cirque
VERGEZ	Olivier	GE 303 ST	Chemin du cirque

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.